

Décision n°2025-002

Portant autorisation de mener une campagne de recherche de nidification d'Autour des Palombes dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Romain VILA, agent mutualisé « connaissance » ONF – Parc national de forêts

Localisation du projet : Forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain, hors Réserve intégrale

Nature de la demande : Réalisation d'une campagne de recherche de nidification d'Autour des Palombes, via de l'écoute passive en période pré-nuptiale et la pose éventuelle d'un détecteur éco-acoustique, dans la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain dans le Cœur du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 22 novembre 2024 par Romain VILA, agent mutualisé ONF – Parc national de forêts et coordinateur du programme de suivi de l'Autour des Palombes sur le territoire du Parc national, de mener une prospection ciblée sur la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain où la densité de nid connu est très faible (1 seul nid pour 8474 ha) par de l'écoute passive en période pré-nuptiale et la pose éventuelle d'un détecteur éco-acoustique ;

Vu la délibération n°CS2025-001 du conseil scientifique du 2 janvier 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la conservation de ses espèces patrimoniales, parmi lesquelles figure l'Autour des Palombes qui fait l'objet de mesures dédiées ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel du Parc national de forêts et de l'ONF, sous la coordination de Romain VILA, agent mutualisé, est autorisé à mener une campagne de recherche de nidification dans la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain dans le Cœur du Parc national, et hors Réserve intégrale, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour la recherche de couples nicheurs d'Autour des Palombes en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain dans le cadre du programme de suivi de l'espèce mis en place par le Parc national de forêts et l'ONF.

Cette recherche se fera à travers plusieurs sessions d'écoute d'une heure sur 6 secteurs jugés favorables de la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain en janvier février mars, et l'éventuelle pose d'un enregistreur acoustique passif pour permettre de vérifier l'absence ou la présence à proximité d'Autour.

- La pose d'un enregistreur acoustique passif est autorisée dans le respect du site et de la quiétude des lieux. **Les coordonnées GPS de l'enregistreur seront transmises au Parc national via l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr dans les 7 jours suivant leur mise en place.**

- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en particulier la nuit. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases de relevés se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de chaque campagne de capture, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la campagne de suivi de l'Autour.

- Cette autorisation n'est pas valable au sein de la Réserve intégrale du Parc national de forêts située dans la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2025.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

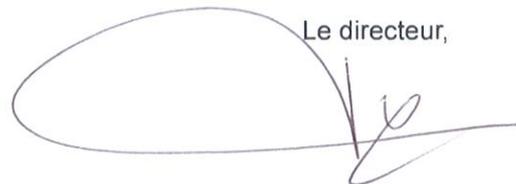
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 07/01/25

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX